

En employant dans l'article 986 les mots *personnes aliénées* et dans l'article 831 l'expression *sain d'esprit*, qui désigne l'état opposé à celui d'une personne aliénée, la loi fait preuve de sagesse. L'usage d'un terme générique qui peut embrasser toutes les situations mentales possibles, permet de juger chaque cas selon son aspect particulier, sans être lié par un critérium limitatif et arbitraire, comme dans l'article 325.

En effet, avec Régis (1) on peut dire que l'aliénation mentale, est un terme générique qui comprend indistinctement toutes les altérations de l'intelligence constitutionnelles ou fonctionnelles, congénitales ou acquises, transitoires ou permanentes.

L'article 325, pris dans un sens strictement médical ne pourrait s'appliquer qu'aux cas caractérisés par un arrêt de développement intellectuel (imbécilité), par la perte de l'intelligence chez des personnes ayant eu antérieurement la jouissance de leurs facultés (démence sénile, ramollissement cérébral, etc.) et à la manie aiguë. Il laisserait de côté les délires systématisés, c'est-à-dire toutes ces formes si variées d'aberration mentale appelées autrefois les monomanies et dont l'influence sur les malades est telle, qu'elles dominent leur vie toute entière.

Il vaudrait mieux, pour le législateur, renoncer à faire des classifications forcément incomplètes, parce qu'elles ne sont pas de sa compétence, et employer le terme générique de folie ou aliénation mentale. Il est vrai qu'en pratique, les juges éclairés s'embarrassent peu de la classification du code et imposent l'interdiction à tous ceux qui présentent des troubles intellectuels suffisants pour justifier cette mesure.

CHAPITRE DEUXIÈME.—CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA FOLIE AU POINT DE VUE DE LA CAPACITÉ CIVILE.

“L'intégrité des facultés intellectuelles est une condition nécessaire de la vie civile. Aucun contrat ne peut être valide, s'il n'a été consenti librement et en connaissance de cause.” (2)

Or, le propre de la folie est de modifier la connaissance, à des degrés variés, et de paralyser plus ou moins complètement la volonté.

(1) Régis, Dr E.—Manuel pratique de médecine mentale, 1892.

(2) Léon Derode.—Les aliénés et le droit civil. Bulletin de la Société de médecine mentale de Belgique No 75.